

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2609

présenté par
Mme Tabarot et Mme Blin

ARTICLE 21

1) Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« III. Dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de la présente loi sur l'instruction en famille et sur le phénomène de radicalisation chez les enfants ».

2) à l'alinéa 32, remplacer III par IV.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 vise à poser un principe de scolarisation obligatoire des enfants soumis à l'obligation d'instruction en faisant basculer l'Instruction en Famille d'un régime de déclaration vers un régime d'autorisation.

L'objectif initialement visé par le projet de loi est de lutter contre les séparatismes et l'extrémisme religieux. Or, sans nier le phénomène de détournement de la liberté de l'instruction en famille pour satisfaire «une volonté de repli associée à des phénomènes sectaires ou de radicalisation» écartant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'en demeure pas moins que la mesure ainsi proposée apparaît disproportionnée et que son efficacité est soumise à débat.

L'objet de cet amendement est de demander au gouvernement d'établir un rapport sur les effets et l'efficacité de la réforme ainsi proposée de l'Instruction en Famille pour en mesurer la pertinence et les adaptations qui devront être apportées. .